



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Istres
Bureau de la cohésion sociale et des associations**

**Arrêté portant mise en demeure de quitter le logement situé :
Quartier le Billard, 735, Carraire de l'Aiguille à Gignac-la-Nerthe (13180)**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur,
Préfet de la Zone Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le code pénal et notamment les articles 226-4 et 315-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 août 2024 du Président de la République nommant M. Christophe BORGUS en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2025-01-20-00021 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS en qualité de sous-préfet d'Istres à l'effet de signer une décision de mise en demeure fondée sur l'article 38 de la loi DALO susvisée ;

Vu la plainte déposée le 11 février 2025, modifiée le 5 mars 2025 par la représentante de la Métropole-Aix-Marseille Provence portant notamment sur des faits d'introduction et de maintien dans un local à usage d'habitation à l'aide d'une voie de fait ;

Vu le constat d'occupation illicite effectué le 13 février 2025 par Maître Thomas TAGNATI, Commissaire de justice associé – SAS PROVJURIS ;

Vu la demande de mise en demeure, formulée par la représentante de la Métropole-Aix-Marseille Provence, dont le siège social est situé 58 boulevard Charles Livon à Marseille (13007), reçue dans mes services le 21 février 2025 et complétée le 6 mars 2025 ;

Considérant que la Métropole-Aix-Marseille Provence apporte bien la preuve qu'elle est propriétaire d'un ensemble immobilier situé Quartier le Billard, 735 Carraire de l'Aiguille à Gignac-la-Nerthe (13180) et que celui-ci constitue un local à usage d'habitation ;

Considérant que le commissaire de justice constate la présence de deux camionnettes stationnées dans l'allée et la présence de débris entassés au niveau du portail ;

Considérant que le commissaire de justice constate des marques d'effraction sur une porte métallique disposée au niveau de l'entrée, des baies vitrées brisées à l'arrière de la maison ainsi qu'une partie murée cassée ayant permis l'accès au logement ;

Considérant que le même commissaire de justice rencontre sur place Monsieur Suraj BANCIU, Madame Argentina ROSTAS, Monsieur Ioan MUNTEAN, Madame Bianca ROSTAS, Madame Maria ROSTAS, Monsieur Raul ROSTAS qui confirment être entrés par voie de fait ;

Considérant que les occupants ont fait usage d'une voie de fait pour s'introduire et se maintenir illégalement dans le logement appartenant à la Métropole-Aix-Marseille Provence et qu'ils y ont en outre, effectué des branchements électriques « sauvages » en façade et à l'intérieur ;

Considérant que le diagnostic social sollicité par les services de l'État auprès de l'équipe mobile SOLIHA, a permis de recenser sur les lieux, la présence de 14 individus :

- 13 de nationalité roumaine et 1 de nationalité irlandaise

- 10 adultes et 4 enfants non scolarisés

- 1 en situation de grossesse à terme

aucun des occupants n'est connu des services sociaux et ne bénéficie d'un suivi social ;

Considérant que la demande de mise en demeure de quitter les lieux, présentée pour le compte de la Métropole-Aix-Marseille Provence satisfait aux obligations prescrites par l'article 38 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Suraj BANCIU, Madame Argentina ROSTAS, Monsieur Ioan MUNTEAN, Madame Bianca ROSTAS, Madame Maria ROSTAS, Monsieur Raul ROSTAS et tous les occupants de leur chef sont mis en demeure de quitter le logement situé Quartier le Billard, 735, Carraire de l'Aiguille à Gignac-la-Nerthe (13180), dans un délai de 15 jours à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

Article 2 : Si la mise en demeure de quitter les lieux prévue par l'article 1^{er} n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé, il sera procédé à l'évacuation forcée sans délai des occupants sans titre, sauf désistement de l'auteur de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Métropole-Aix-Marseille Provence, aux occupants du logement, publié sur les lieux et affiché en mairie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, qui peut être déposé sur l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de Gignac-la-Nerthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Istres, le **20 MARS 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Istres


Christophe BORGUS